

aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs et que cet article protège également la confidentialité de tout renseignement recueilli aux fins de la Loi sur la statistique;

ATTENDU QUE les parties désirent garantir que la communication, le partage et la protection de tout renseignement communiqué ou recueilli dans le cadre des enquêtes sont conformes aux exigences législatives applicables et désirent à cet effet mettre par écrit les conditions et procédures pour la communication et la collecte de ces renseignements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur la statistique, le ministre de l'Industrie peut conclure avec le gouvernement d'une province des arrangements portant sur toute mesure utile à l'application ou à la mise en oeuvre de cette loi, et en particulier sur la communication de renseignements statistiques au statisticien en chef par les ministères ou fonctionnaires provinciaux;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3,8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44), la conclusion de toute entente intergouvernementale canadienne dans le domaine de la statistique entre un ministre ou un organisme du gouvernement et un organisme de statistiques doit avoir été recommandée par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur la participation du Québec à des enquêtes sur le suivi des élèves et sur les jeunes en transition, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33797

Gouvernement du Québec

Décret 271-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT la soustraction de la reconstruction d'une section de la route 197 et des travaux de stabilisation et de détournement de la rivière au Renard sur le territoire de la Ville de Gaspé de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe c de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le détournement ou la dérivation d'un fleuve ou d'une rivière;

ATTENDU QUE, à l'automne 1998, de fortes pluies ont causé des inondations importantes en Gaspésie et que lors de ces événements, la rivière au Renard, en amont de l'embouchure de la rivière Morris, a débordé de son lit, érodé ses berges, modifié son cours, emporté le pont de la route 197 et menacé directement deux résidences;

ATTENDU QUE, suite à la crue de novembre 1998, il a été démontré que les nouvelles berges de ce tronçon de rivière sont extrêmement vulnérables et que la route 197, le pont temporaire et 12 résidences pourraient être me-

nacés lors d'une prochaine crue même si elle n'était pas aussi importante que celle de 1998;

ATTENDU QUE le dégel printanier et surtout des épisodes non prévisibles de fortes pluies provoquent des conditions d'inondation, de débordement et d'érosion extrême des berges dans ce tronçon de la rivière au Renard sur le territoire de la Ville de Gaspé;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a l'intention de réaliser la reconstruction de la route 197 et les travaux de stabilisation et de détournement de la rivière au Renard dans ce secteur;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 2 juin 1999, une demande à cet effet;

ATTENDU QUE le projet du ministère des Transports du Québec constitue une solution aux problèmes identifiés dans ce secteur;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE la reconstruction d'une section de la route 197 et les travaux de stabilisation et de détournement de la rivière au Renard sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu que la reconstruction d'une section de la route 197 et les travaux de stabilisation et de détournement de la rivière au Renard soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports du Québec afin de soustraire la reconstruction d'une section de la route 197 et les travaux de stabilisation et de détournement de la

rivière au Renard sur le territoire de la Ville de Gaspé de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la reconstruction d'une section de la route 197 et les travaux de stabilisation et de détournement de la rivière au Renard, autorisés par ledit certificat, doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— Lettre de M. Jean-Louis Loranger, du ministère des Transports du Québec, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement du Québec, datée du 28 mai 1999, concernant la soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de reconstruction d'une section de la route 197 et des travaux de stabilisation et de détournement de la rivière au Renard sur le territoire de la Ville de Gaspé, 2 p., 2 annexes;

— Ministère des Transports du Québec, Demande de décret d'urgence – Inondation de la rivière au Renard – Gaspésie, mai 1999, 7 p., 1 croquis;

— FRENETTE, Marcel, D. Sc. ing., Rivière-au-Renard – projet de construction de chaussée et pont – Route 197 – Gaspésie – Rapport Synthèse, Hydrotech Experts-Conseils inc., pour le ministère des Transports du Québec, mai 1999, 22 p., 3 appendices, 10 annexes;

— FRENETTE, Marcel, D. Sc. ing., Rivière-au-Renard – projet de construction de chaussée et pont – Route 197 – Gaspésie – Rapport Synthèse – Addendum – complément d'analyse morphologique suite aux relevés de photographies aériennes 31 mai 1999, Hydrotech Experts-Conseils inc., pour le ministère des Transports du Québec, juillet 1999, 6 p.;

— Lettre de M. Jean-Louis Loranger, du ministère des Transports du Québec, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement du Québec, datée du 14 janvier 2000, concernant les hypothèses d'échéancier des travaux et de l'expropriation pour le projet de reconstruction d'une section de la route 197 et des travaux de stabilisation et de détournement de la rivière au Renard sur le territoire de la Ville de Gaspé, 1 p., 1 annexe;

Condition 2

Que l'initiateur de projet réalise, avant la prochaine crue printanière, des travaux temporaires permettant de stabiliser les berges et le lit du cours d'eau afin de sécuriser la route 197, le pont temporaire et les 12 rési-

dences à risque durant la période d'exécution des travaux permanents;

Condition 3

Que l'initiateur de projet entreprenne immédiatement les procédures d'acquisition de gré à gré ou d'expropriation des immeubles qui doivent être acquis afin de permettre la réalisation du projet;

Condition 4

Que l'initiateur de projet dépose au ministre de l'Environnement, dès que disponible, les études nécessaires à la conception des nouveaux lits mineur et majeur requis pour la réalisation du détournement du tronçon de rivière, de la stabilisation des berges et de la reconstruction de la portion de la route 197 décrits dans les documents cités à la condition 1;

Condition 5

Que l'initiateur de projet conçoive les lits du cours d'eau de façon à ce qu'il présente les caractéristiques nécessaires permettant de reproduire un biotope semblable à celui qui existait dans l'écosystème de la rivière avant sa perturbation en 1998;

Condition 6

Que l'initiateur de projet réaménage les aires qui seront affectées par les travaux, de façon à permettre une renaturalisation rapide des milieux perturbés. L'initiateur de projet devra déposer au ministère de l'Environnement le plan de réaménagement avant sa réalisation;

Condition 7

Que l'initiateur de projet réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33798

Gouvernement du Québec

Décret 272-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2),

le Conseil de la famille et de l'enfance se compose de quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Famille et de l'Enfance, après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes voués aux intérêts des familles et des enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour trois ans, qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que le mandat des membres de ce conseil ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1571-97 du 3 décembre 1997, madame Suzelle Mongrain a été nommée membre du Conseil de la famille et de l'enfance pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1571-97 du 3 décembre 1997, mesdames Fernande Leblanc Sénéchal et Danielle Fournier ont été nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance pour un mandat de deux ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les avis prévus par la loi ont été sollicités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE madame Suzelle Mongrain, coordonnatrice, Maison de la famille de Trois-Rivières, soit nommée de nouveau membre du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes: